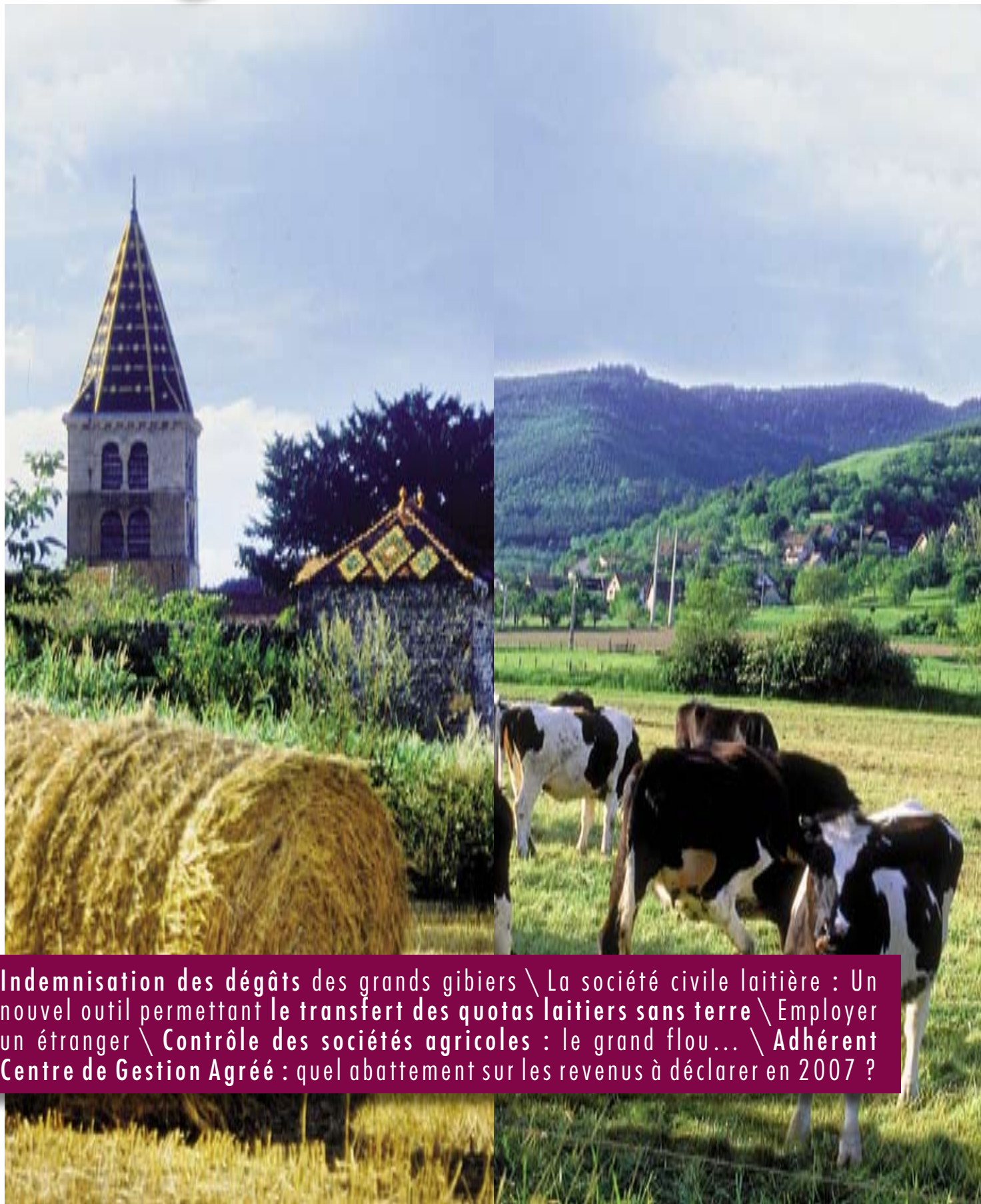


Avec les Experts-Comptables
Bulletin d'information
de votre centre de gestion agréé

info AGRICOLE

Édité par la Fédération des Centres de Gestion Agréés Agricoles - Trimestriel - décembre 2006 - N°101



Indemnisation des dégâts des grands gibiers \ La société civile laitière : Un nouvel outil permettant le transfert des quotas laitiers sans terre \ Employer un étranger \ Contrôle des sociétés agricoles : le grand flou... \ Adhérent Centre de Gestion Agréé : quel abattement sur les revenus à déclarer en 2007 ?

[Sommaire]

[4 Juridique]

Indemnisation des dégâts des grands gibiers

Un nouveau texte permettant une meilleure répartition financière des indemnités.

[7 Gestion]

La société civile laitière : un nouvel outil permettant le transfert des quotas laitiers sans terre

De nouvelles perspectives pour le regroupement de troupeaux laitiers.

[12 Social]

Employer un étranger

Une législation complexe pour l'emploi de main-d'œuvre étrangère.

[17 Droit Rural]

Contrôle des sociétés agricoles : le grand flou...

Quand une circulaire ministérielle conduit à une incertitude juridique...

[19 Actualité]

Adhérent Centre de Gestion Agréé : quel abattement sur les revenus à déclarer en 2007 ?

Des modifications concernant l'abattement Centre de Gestion Agréé.

Ouvrir le numéro 101 signifie que déjà 100 numéros ont été réalisés.

Je mesure le travail qui a été accompli par l'équipe au complet car c'est un véritable travail collégial que la réalisation de ces numéros où chacun apporte une pierre à l'édifice, tant par l'analyse des articles proposés que par la relecture patiente et méthodique réalisée par les membres du Comité de lecture, ainsi que par Francette BJAJ à qui aucun détail n'échappe.

Je voudrais rendre hommage à deux anciens Présidents du Comité de lecture que sont Charles ADAM et Michel TISSIER et, en particulier, souligner la contribution essentielle apportée par ce dernier au numéro spécial 2006 sur la TRANSMISSION, numéro qui a été très apprécié et reconnu comme un véritable outil de réflexion (même si l'actualité dans ce domaine rend parfois obsolètes rapidement nos connaissances).

Le champ des réflexions s'élargit et les mutations et adaptations de notre paysage agricole vont continuer de s'intensifier.

Notre objectif sera au travers de la revue de tenter de vous apporter quelques outils de réflexion. C'est du moins ce que le Comité de lecture, réuni autour de Rémy TAUFOR, se fixe comme objectif.

Jean-Luc BOILLEREAU
Expert Comptable



Directeur de la publication : Francette BJAJ

Rédaction :

Rémy TAUFOR - Président
Jacques LOGEROT,
Laurence MARTIN,
Marie-Neige BINET,
Jean-Luc NICOLAS,
Laurent LEPRINCE.

Jean-Luc BOILLEREAU - Responsable du comité de lecture.

Édité par la F.C.G.A.A.

Abonnement annuel : 11 € HT - Prix au numéro : 2,55 € HT.
Dépôt légal : 1^{er} trimestre 2007 - ISSN 0764 - 4396.

Fabrication :

Imprimerie Calligraphy Print - Rennes
N° Commission Paritaire : 0411687882

Ce numéro a été tiré à 34000 exemplaires

Indemnisation des dég

Après dix-huit mois d'attente, le Ministère de l'Écologie a publié le 31 août dernier au Journal officiel, le décret permettant d'appliquer les dispositions de la loi sur les territoires ruraux relatives à l'indemnisation des dégâts de grand gibier. Ce texte fait suite aux négociations menées entre chasseurs et représentants du monde agricole. Il ne s'agit pas d'une réforme en profondeur de la procédure d'indemnisation. La nouvelle réglementation apporte des précisions qui devraient aboutir à une plus juste réparation financière.

Les dégâts ouvrant droit à une indemnisation

Rien n'est changé ! Ce sont toujours les fédérations départementales des chasseurs qui assurent la prise en charge des dégâts. Mais il ne s'agit pas d'indemniser tous les dégâts. Le Ministère de l'Écologie n'a pas cédé aux revendications des uns et des autres. Il faut dire que trop de largesses auraient conduit les chasseurs à mettre un peu plus la main au portemonnaie, puisque les fonds proviennent exclusivement de leur poche. Le coût total des indemnisations représente déjà 45 millions d'euros.

Ne sont pris en compte que les dégâts occasionnés par les seuls sangliers et les autres espèces de grands gibiers (cerfs, daims, chevreuils, mouflons, chamois et isards), soumis à un plan de chasse ou provenant d'une réserve. Il n'est toujours pas question d'indemniser les dommages causés par le petit gibier (faisans, lapins, lièvres...). Les exploitants victimes doivent dans ce cas engager une action en réparation devant les tribunaux d'instance.

Il ne s'agit pas non plus d'indemniser les dégâts aux forêts. Le décret précise bien que ne sont concernées que les cultures et les récoltes. Selon la Fédération nationale des chasseurs, si les fédérations départementales avaient dû prendre en charge les dégâts forestiers, cela aurait représenté environ 80 millions d'euros supplémentaires. C'est dire aussi qu'une fois coupées, il appartient à l'exploitant de prendre toute mesure pour assurer la conservation de ses produits. Cela exclut également les dégâts causés aux clôtures, silos en plein champ, aux jardins, aux golfs et autres terrains de football.

Les bénéficiaires

Cette fois-ci, les bénéficiaires sont clairement désignés comme étant les exploitants agricoles. Ce sont ceux qui ont une activité professionnelle agricole et dont les terres sont inscrites à la MSA. Les retraités qui ont conservé une parcelle de subsistance, ainsi que les pluriactifs, entrent dans cette catégorie.

Mais nul ne peut prétendre à une indemnisation si les animaux qui ont commis les dégâts viennent de son propre fonds ou si le montant du préjudice est inférieur à 76 €. Depuis le décret, ce seuil s'applique par exploitation et par campagne cynégétique et non plus par dossier. C'est seulement si le

âts des grands gibiers

montant total de l'ensemble des dossiers sur un même fonds et sur une même année est en deçà de 76 €, qu'aucune indemnisation n'est allouée. Le texte ajoute que pour obtenir une réparation financière, l'exploitant doit dorénavant récolter la parcelle endommagée, sauf vraiment si la récolte est impossible compte tenu des dégâts, précise le décret.

L'indemnisation

Désormais, lorsque la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage fixe les barèmes départementaux d'indemnisation, elle doit respecter strictement les consignes nationales. Aussi, tous les ans, une fourchette de prix sera établie pour chaque denrée principale par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier dans laquelle devront s'insérer les barèmes départementaux. Jusqu'à présent, les fédérations départementales n'y étaient pas contraintes. C'est seulement si aucune fourchette de prix n'est retenue par l'instance nationale, parce qu'il s'agit d'une culture spécialisée, que la commission départementale intervient directement pour en déterminer le prix. Chasseurs et agriculteurs se sont mis d'accord pour que les prix correspondent à la valeur des récoltes, déduction faite des frais de séchage et de transport. D'un département à l'autre, il ne devrait donc plus y avoir trop d'écart de prix.

L'abattement légal systématique de 5 % demeure⁽¹⁾ malgré les revendications de la profession agricole qui demandait sa suppression haut et fort. Cette réduction peut atteindre 80 % lorsque la victime a favorisé l'arrivée du gibier sur son fonds ou, et c'est là une nouveauté du texte, lorsqu'elle refuse les modes de préventions proposés par la fédération départementale des chasseurs. Pour éviter certaines tentations, la fédération ne peut invoquer que l'un des moyens de prévention retenus dans le schéma départemental cynégétique.

Pour ce qui est des destructions de cultures sous contrat (jachère industrielle) ou biologiques, l'indemnité est plus élevée. Elle est calculée en fonction des factures présentées ou sur le prix

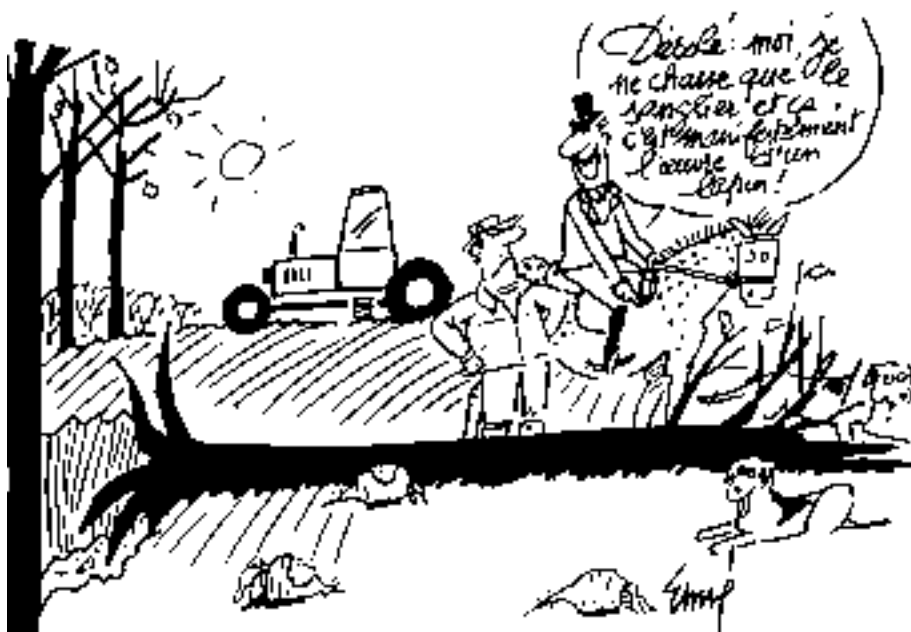
établi dans le contrat. Le décret entérine ce qui se faisait dans la pratique. Un autre cas de majoration a été inséré dans le décret. Le barème d'indemnisation peut être majoré de 20 % maximum, « lorsque l'exploitant justifie avoir dû racheter une denrée autoconsommée ». L'achat et le transport de fourrage peuvent, par exemple, donner lieu à une majoration de 20 % maximum de l'indemnisation.

La procédure

Le décret apporte peu de modifications concernant le déroulement de la procédure et ses délais.

LA DÉCLARATION

Dès la constatation des dégâts, l'agriculteur doit s'adresser, uniquement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au président de la fédération départementale des chasseurs. Le dossier de déclaration doit comprendre désormais, sous peine du rejet de la demande, la date d'observation des premières manifestations des dégâts. Les autres indications à fournir restent inchangées. Il faut notamment mentionner : la nature, l'étendue et la localisation des dégâts ainsi que l'évaluation des pertes en volume et le montant de l'indemnité sollicitée et, si possible, l'espèce des animaux responsables et le fonds de provenance présumé. La loi du 23 février 2005 sanctionne les déclarations abusives. Dès lors



1. Sur tous les dossiers, la fédération pratique un abattement de 5 % sur le montant de l'indemnité due au réclamant. Dans certains cas particuliers, il peut être porté à 80 %. Cet abattement trouve sa source dans la loi.

que le montant du préjudice déclaré par l'exploitant est plus de dix fois supérieur à celui de l'indemnité avant abattement, les frais d'expertise seront déduits de cette indemnité. Un tiers des dossiers recèlent des anomalies de cet ordre.

Il est recommandé de joindre, au dossier, soit le plan cadastral de la parcelle soit le registre parcellaire utilisé pour les déclarations PAC. De toute façon, il sera à fournir au moment de l'expertise. Il est toujours d'actualité, pour les cultures annuelles, de faire parvenir la déclaration remplie, 10 jours au moins avant la date d'enlèvement des récoltes. Des délais particuliers sont prévus pour les vignes.

L'ÉVALUATION DES DOMMAGES

Le président de la fédération départementale des chasseurs missionne un estimateur pour procéder à l'expertise des terres endommagées. Rappelons aux lecteurs que cette expertise a lieu dans un délai de dix jours francs à compter de la date de réception de la demande et en présence de l'agriculteur. Il est important de ne pas récolter pendant ce délai au risque de perdre toute indemnité. En revanche, si l'expert ne s'est pas manifesté à l'issue des dix jours et si la récolte est faite, le demandeur est indemnisé sur la base de ce qu'il a revendiqué. Ajoutons que l'estimateur n'est pas chargé de faire une proposition financière et de procéder à des abattements. Son rôle est d'analyser une situation pour permettre au président de la fédération des chasseurs de proposer ensuite une indemnité à la victime. Mais si celle-ci juge par exemple que les surfaces et les quantités détruites sont inférieures aux estimations de l'expert, elle peut refuser de donner son accord. Un refus de signature entraîne automatiquement la transmission

du dossier en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, mais aussi un retard de paiement...

Une modification importante concerne les dégâts aux semis. Jusqu'à présent, lorsque la parcelle était très endommagée, l'agriculteur pouvait être indemnisé immédiatement pour pouvoir ressemer. Mais il n'était pas tenu compte de la différence de rendement. A présent, le décret indique qu'une indemnité ultérieure pour perte peut être allouée s'il existe une différence de rendement entre la zone ressemée et celle qui n'a pas été abîmée.

Autre nouveauté, le texte prévoit qu'en cas de dégâts occasionnés à des vergers ou à des prairies, l'estimateur établira tous les ans une évaluation jusqu'à ce que les nouvelles plantations ou le couvert végétal aient le même potentiel de production que celui des fonds voisins indemnes de dégâts. Attention, il faut en faire la demande tous les ans.

LA PROPOSITION FINANCIÈRE

Une fois le rapport de l'estimateur transmis au Président de la fédération départementale, ce dernier dispose alors de 15 jours pour déterminer le montant de l'indemnité. Comme avant le décret, le réclamant dispose d'un délai de 10 jours pour faire connaître sa décision à la fédération.

En cas de désaccord entre la fédération des chasseurs et le réclamant, le dossier est examiné d'office par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. Elle a deux mois pour statuer. A l'issue, chaque partie dispose de 15 jours pour éventuellement faire appel de la décision devant la commission nationale d'indemnisation.

Véronique DEAUD (septembre 2006)



La société civile laitière

Un nouvel outil permettant le transfert des quotas laitiers sans terre

Le regroupement des ateliers laitiers apporte une meilleure rentabilité de la production, en permettant des investissements en commun. Il permet en outre d'améliorer les conditions de travail des éleveurs.

Toutefois, la difficulté essentielle pour réaliser de tels regroupements résultait de l'impossibilité de transférer des quotas sans les terres.

Le décret du 24 octobre 2002, modifiant le décret du 22 janvier 1996 relatif au transfert des quantités de référence laitières, avait redonné aux exploitants la possibilité de constituer des GAEC partiels laitiers permettant le transfert des quantités de référence laitières sans foncier ; mais les conditions de fonctionnement desdits GAEC demeuraient toutefois relativement strictes⁽¹⁾ et leur issue douloureuse dès lors qu'un prélèvement de 10 % du quota était prévu en cas de dissolution ou de retrait d'un associé.

Le décret n° 2005-1414 du 16 novembre 2005, permettant la création de sociétés civiles laitières (SCL), au profit desquelles les quantités de référence laitières détenues par leurs associés, sans apport ni mise à disposition des terres auxquelles ces quantités correspondent, et sans donner lieu à prélèvement, offre aux exploitants agricoles un nouvel outil juridique pour les aider à poursuivre la restructuration de la production laitière en France.

La principale nouveauté de la société civile laitière réside dans l'absence de prélèvement de quotas en cas de dissolution de la société ou du retrait d'un associé au terme d'une durée de cinq années d'activité.

L'autorisation de transfert des références laitières à la société civile est toutefois subordonnée au respect d'une série importante de conditions.

La société doit être préalablement constituée et répondre aux conditions posées par l'article R. 654-111, II du Code rural, et précisées dans la circulaire ministérielle du 14 février 2006⁽²⁾.

Caractéristiques de la société

A – FORME DE LA SOCIÉTÉ

La forme classique de l'exercice en commun d'une activité agricole est la société civile ; la société laitière empruntant exclusivement cette forme.

Dans ce cadre, elle peut adopter l'un des statuts spécifiques prévus pour les sociétés civiles agricoles en respectant leurs conditions d'existence et de fonctionnement, soit : la SCEA (société civile d'exploitation agricole de droit commun), l'EARL (exploitation agricole à responsabilité limitée), ou le GAEC (groupement agricole d'exploitation en commun).

Pour le GAEC, la procédure et les critères d'agrément devront être respectés, notamment tous les associés devront être des personnes physiques productrices de lait, et il faudra tenir compte du caractère partiel du groupement ainsi créé par la seule activité laitière apportée.

B – OBJET DE LA SOCIÉTÉ

La société doit avoir « pour objet la mise en commun dans sa totalité de la seule activité de production laitière des associés ».

Deux limites sont ainsi posées. D'une part, la société ne peut poursuivre d'autre activité que celle de production laitière ; d'autre part, les associés ne peuvent conserver aucune activité laitière à l'extérieur de la société.

L'activité de production laitière est exercée exclusivement au sein de la société laitière, à laquelle tous les quotas dont disposent les associés, qu'ils soient en livraison ou en vente directe, sont transférés.

(1) ratios de quantités de référence laitières entre les associés ; ratio de surfaces affectées à la production des fourrages, ratio d'âge et d'activité du producteur membre – pas de possibilité de personnes morales associées.

(2) circulaires DPEI/SDEPA / C 2006-4010 - DGFAR/SDEA / C 2006-5004

Cette condition n'interdit pas aux associés d'exercer par ailleurs une autre activité différente de l'activité de production laitière, agricole ou extraagricole.

C – MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ

- **Personnes physiques ou morales**

Les associés sont des personnes physiques ou, contrairement au cas du GAEC partiel laitier, des personnes morales.

Pour les associés personnes morales, aucune forme juridique particulière n'est requise. De ce fait, autant des sociétés de forme civile - telles qu'une SCEA ou une EARL - que des sociétés de forme commerciale - telles que des SARL - peuvent être associés de la société civile laitière.

Il est toutefois nécessaire que ces sociétés aient pour objet l'exercice d'une activité de production agricole et que leur capital soit détenu à plus de 50 % par celui ou ceux de leurs associés qui participent effectivement aux travaux.

- **Producteurs laitiers titulaires de quotas**

La SCL est constituée exclusivement par des associés producteurs de lait titulaires de quantités de référence laitières. Il n'est donc pas possible d'accueillir de simples investisseurs.

La circulaire du 14 février 2006 précise en outre que le producteur désirant participer à une SCL doit être en activité effective avant d'intégrer cette société et être autonome, c'est-à-dire ne pas être dépendant d'un autre producteur.

Ces conditions paraissent strictes.

Ainsi la circulaire ministérielle précise que sera exclue « toute autorisation de transfert donnée avant l'écoulement d'une période suffisante de production laitière, qui permette à la DDAF d'apprécier l'effectivité de cette production par le demandeur ».

A l'exception toutefois de :

- la reprise de production en SCL par un producteur en cessation spontanée, qui est envisageable dans la mesure où elle ne dissimule pas une tentative de récupérer les quotas d'une personne qui n'est plus véritablement producteur ;
- la sortie d'une société ou d'un groupement, avec reprise des références laitières dans les conditions prévues pour le transfert de quotas, à l'issue de laquelle une entrée en SCL est autorisée au regard de l'effectivité de la participation du demandeur dans son ancienne structure, de la viabilité de son projet et de sa participation réelle au sein de la SCL ;
- l'installation pour laquelle l'effectivité du travail pourra être appréciée sur une période raccourcie et au regard du projet du producteur.

- **Age**

Les associés personnes physiques doivent avoir moins de 65 ans ; les associés personnes morales devant compter au moins un associé exploitant remplissant cette condition.

Ce critère d'âge entend exclure les associés fictifs dont la présence n'aurait pour objet que de maintenir un quota au bénéfice des autres associés.

Cette condition doit être respectée tout au long de la vie de la société laitière. Ainsi, un associé qui atteint l'âge de 65 ans doit se retirer de la société.

D – APPORTS

- **Transfert des quantités de référence**

Chacun des associés transfère à la société toutes les quantités de référence laitières dont il dispose.

Contrairement aux dispositions régissant les GAEC partiels laitiers, les quantités apportées par les associés et les quantités détenues au final par la société ne sont pas limitées.



• *Autres apports*

Comme pour toute société, les associés sont susceptibles d'apporter en capital tout bien pouvant concourir à la réalisation de l'objet, en l'occurrence l'activité laitière⁽³⁾, à l'exclusion du foncier que la société ne peut détenir.

Par exception, les parcelles où sont implantés les bâtiments nécessaires à la production laitière peuvent être apportées à la société.

La société civile laitière ne dispose donc pas de foncier et les quantités de référence laitières détenues par les associés de la société lui sont transférées sans le foncier correspondant, qui reste à la disposition des associés ; ceci par dérogation au dispositif de droit commun de gestion des quotas, et notamment au lien entre les quotas et le foncier.

Fonctionnement

Les règles de fonctionnement de la société laitière sont celles de la société civile, à l'exception des particularités ci-après exposées.

A - PARTICIPATION AU TRAVAIL – DISTANCE ENTRE LES EXPLOITATIONS

Chaque associé de la SCL doit participer personnellement et effectivement à l'activité de la production laitière sans se limiter à la direction et à la surveillance de l'exploitation.

Cette obligation n'exclut pas la possibilité pour la société laitière d'employer des salariés.

Les associés n'ont pas non plus l'obligation de participer en permanence à la production laitière.

Cette condition de participation au travail constitue le critère essentiel pour décider d'accorder ou de retirer l'autorisation de transfert des références.

Elle motive aussi l'exigence d'une distance maximale entre le siège des exploitations associées et le lieu de l'atelier laitier qui ne peut dépasser un seuil fixé dans chaque département par arrêté préfectoral après avis de la CDOA⁽⁴⁾ ; cette distance ne dépassant pas 30 km « mesurés à vol d'oiseau », mais pouvant être fixée à un niveau plus bas par chaque département.

B - PRODUCTION DE FOURRAGES

Chacun des associés doit consacrer à la production des fourrages nécessaires à l'alimentation du cheptel une superficie

(3) cheptel, installations laitières – parts sociales de coopératives laitières,...

(4) Commission Départementale d'Orientation Agricole

(5) CAD : contrat d'agriculture durable

JA : jeune agriculteur

ICHN : indemnité compensatrice de handicap naturel

PMPOA : plan de maîtrise des pollutions d'origine agricole

minimale déterminée en fonction des quantités de référence laitières qu'il a apportées au groupement.

Cette superficie minimale est fixée selon des critères arrêtés par le préfet après avis de la CDOA ; les usages locaux de production étant pris en compte.

C - ELIGIBILITÉ AUX AIDES ÉCONOMIQUES DIRECTES

En tant que personne morale exploitante, la SCL devrait être traitée de manière autonome au plan des réglementations économiques. C'est d'ailleurs ce qui est indiqué par la circulaire du 14 février 2006 qui précise que la SCL peut être éligible à diverses aides directes du fait de son activité laitière.

Cependant, les modalités de demande de ces aides, soit par la société elle-même, soit par ses associés en leur nom propre, seront précisées par les circulaires relatives à la mise en œuvre de ces aides (CAD – aides JA – ICHN – prime à l'abattage – PMPOA...⁽⁵⁾).

Des règles de cohérence doivent en effet être trouvées pour chaque régime d'aide économique afin de prendre en considération le caractère particulier de la SCL et ses liens avec les exploitations participantes.

D - ADL ET DPU

La société civile laitière ne pouvant être bénéficiaire de l'aide directe laitière (ADL), ne se verra pas attribuer de droits à paiement unique (DPU) sur ce fondement. Ce sont les associés participants, personnes physiques ou morales, titulaires de références laitières au 31 mars 2006 qui en conservent le bénéfice.

Ce régime aura pour conséquence de maintenir à l'extérieur de la société la compensation prévue à la baisse planifiée des prix du lait. Aussi, les associés de la SCL devront en tenir compte dans l'approche de la rentabilité de leur société laitière qui, dans certains cas, sera structurellement déficitaire.

Agrément administratif

Lorsque les conditions relatives à la création de la SCL sont réunies, le préfet peut autoriser le transfert des quantités de références à la société civile préalablement constituée.

A - AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE TRANSFERT DE RÉFÉRENCES À LA SCL

La demande d'autorisation de transfert des références à la SCL est traitée par la DDAF du département du siège de la société, auprès de laquelle un dossier de demande d'autorisation de transfert doit être adressé.

Ledit dossier comprend :

- soit les statuts, soit les projets de statuts de la SCL ;

- une demande d'autorisation de transfert des références laitières présentant les caractéristiques des exploitations des associés.

Le délai de traitement du dossier est fixé à 2 mois.

Au-delà, il doit être considéré comme rejeté, ce qui ouvre aux associés - comme en cas de décision de rejet régulièrement notifiée - les voies de recours administratifs et contentieux.

La décision de transfert, prise par le préfet, est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chaque associé de la société civile laitière et envoyée aux acheteurs de lait et à l'Office de l'élevage.

B - CONTRÔLE ADMINISTRATIF A POSTERIORI

• *Retrait de l'autorisation de transfert*

Le retrait de la décision d'autorisation de transfert peut intervenir en cas de non-conformité de la situation de la société laitière aux dispositions de l'article R. 654-111 du Code rural.

Lorsque l'Administration constate, notamment suite à un contrôle sur place, que la situation de la société civile laitière n'est plus conforme aux dispositions réglementaires, elle met en demeure les intéressés de régulariser leur situation.

A défaut de réponse des intéressés ou de régularisation dans les délais, l'autorisation de transfert est retirée et l'absence de communication est sanctionnée par une amende administrative prévue.

Il sera alors procédé aux transferts de quotas aux ex-associés, en fonction des quotas qu'ils avaient apportés à la société, en y appliquant les prélèvements prévus à l'article R. 654-102 du Code rural (prélèvement de 10 % de la référence laitière).

En effet, et contrairement à ce qui est prévu en cas de dissolution ou de retrait d'associé, ces transferts sont soumis à des prélèvements même si la société a plus de cinq années d'existence. Les associés ont donc tout intérêt à régulariser leur situation en temps voulu afin d'éviter cette sanction.

• *Caducité de l'autorisation de transfert*

Toute décision menant à la disparition de la société laitière par dissolution entraîne la caducité de l'autorisation de transfert.

Les quotas apportés par les associés leur seront réattribués après application du prélèvement de 10 % de la référence laitière prévu à l'article R. 654-102 du Code rural si la dissolution intervient dans les cinq premières années de vie de la société.

Toutefois, la dissolution d'une société créée depuis plus de cinq ans ou le départ d'un des associés plus de cinq ans après la date de son adhésion ne donne pas lieu auxdits prélèvements.



C - MODIFICATIONS INTERVENUES AU SEIN DE LA SOCIÉTÉ

Certaines évolutions peuvent provoquer une nouvelle décision de transfert. Leur compatibilité avec les obligations de la société laitière est toutefois au préalable vérifiée. Il s'agit des cas suivants :

- transformation de la forme juridique support de la société civile laitière, par exemple d'une SCEA en EARL ;
- en cas de changement d'associés : la sortie d'un associé entraîne le transfert à ce dernier des quotas apportés, avec application des prélèvements si cette reprise a lieu dans un délai de moins de cinq ans suivant son entrée dans la société laitière. L'entrée d'un associé entraîne l'apport de ses quotas sans prélèvement au profit de la société.
- en cas de mouvements de foncier et de quotas : les associés disposent de manière individuelle de leur foncier au cours de la vie de la société. Une réduction du foncier de leur exploitation n'a donc pas d'incidence sur les quotas de la société laitière. Ainsi, lors du retrait de la société d'un associé dont le foncier aurait diminué depuis son adhésion, le quota apporté par cet associé à son adhésion lui est restitué, hors prélèvements éventuels, et est dilué sur le foncier restant. Le respect des critères prévus, notamment pour la surface fourragère, devra toutefois être vérifié.

Par ailleurs, l'associé qui souhaite acquérir du foncier porteur de quotas doit déposer une demande de transfert en son nom propre. L'agrandissement est soumis aux prélèvements. Ce quota est ensuite mis à disposition de la société sans prélèvement.

En pratique

La création d'une société civile laitière de droit commun, plus souple que le GAEC partiel laitier, ouvre de nouvelles perspectives aux agriculteurs désireux de se regrouper pour produire en commun leurs références laitières.

Elle leur permet de mieux faire face aux besoins de rationalisation du travail et de l'investissement, et notamment de mise aux normes tout en créant les conditions d'une adaptation des producteurs de lait à la réforme de la PAC (diminution du prix du lait compensée partiellement par la mise en place de l'ADL (aide directe laitière) découplée.

Néanmoins, la formation de la société civile laitière qui doit répondre aux dispositions réglementaires nombreuses, nécessitera aussi de prendre en compte les contraintes de l'organisation d'un projet commun à plusieurs exploitations.

Le choix d'un organisme unique de collecte de lait devra, par exemple, être effectué.

En outre, des modalités de fonctionnement, humaines et économiques entre la SCL et ses membres devront être établies (organisation du travail – définition des règles de facturation entre la société et ses membres, ...).

Les incidences fiscales de la création de la SCL devront également être appréhendées (bénéfice généré par la vente ou l'apport du cheptel, plus-values sur apport d'immobilisations, réintégration de déduction fiscale pour investissement,...).

Etant précisé que ceux qui pourraient craindre l'alourdissement administratif de leur exploitation en créant une SCL peuvent encore envisager un regroupement total de leurs entreprises, ou recourir au dispositif de regroupement des ateliers laitiers mis en place par la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 qui ne nécessite pas la création d'une société et qui permet à chacun de conserver ses quotas laitiers⁽⁶⁾.

Blandine DUMONTET
Avocat

(6) Article 24 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 – Circulaires DPEI/SD-PEA n° 4002 et DEPSE/SDEA n° 7002 du 13 janvier 2000

GAEC PARTIELS LAITIERS

Aucune autorisation ne peut être accordée aujourd'hui à un GAEC partiel laitier.

En revanche, la situation des GAEC partiels laitiers autorisés sur le fondement de l'ancienne rédaction de l'article R. 654-111 du Code rural n'est pas modifiée.

Ils peuvent donc être maintenus dans les conditions réglementaires prévalant à la date de leur constitution.

Ces GAEC ont toutefois peut-être intérêt à adopter le nouveau dispositif de la société laitière. La DDAF instruira une telle demande d'évolution statutaire selon la même procédure que pour une nouvelle demande.

Les conditions de transition entre les deux statuts sont traitées de manière souple, notamment en matière de réattribution simplifiée de quotas. En effet, sur autorisation du préfet et après avis de la CDOA, la DDAF pourra réallouer les quotas au bénéfice des producteurs ayant fait l'objet d'un prélèvement comme prévu par l'arrêté du 1er juillet 2005 relatif à la redistribution laitière.

Employer un étranger

« Dans tous les États membres de l'Europe du Sud, le recours à une main-d'œuvre étrangère est particulièrement visible dans les activités agricoles saisonnières. En particulier, la production intensive de fruits et légumes est le principal secteur agricole à rester très dépendant d'une main-d'œuvre importante.

... La grande distribution contrôle jusqu'à 80 % du marché et les chaînes réduisent constamment les prix pour l'emporter sur leurs concurrents. Les producteurs doivent s'adapter aux commandes... » et « sont obligés de s'en remettre à une vaste réserve de travailleurs occasionnels, tant immigrés que locaux. Ce système force également les producteurs à réduire les coûts de la main-d'œuvre.

... Dans la plupart des pays européens, les nationaux sont de moins en moins disposés à accepter les conditions de travail qui prévalent dans la production intensive de fruits et légumes.

... Les migrants irréguliers sont nombreux dans certains États d'Europe méridionale... Néanmoins, il faut souligner que le phénomène est européen... »

C'est ainsi que la Commission des migrations, des réfugiés et de la démographie de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (Strasbourg) posait le problème⁽¹⁾.

Problème qui n'est pas seulement européen, selon Flash Agri Zone ALENA de février 2006, les américains au chômage (il y en a) accepteraient des conditions de travail très difficiles à partir de 15,5 \$ de l'heure. Or, les ouvriers agricoles sont payés 9,75 \$. Autre observation : 85 à 90 % des ouvriers agricoles de Californie sont mexicains. Pour le syndicat des farmers, il est vital que « l'immigration continue de pourvoir aux emplois que les Américains ne veulent plus occuper » et le syndicat agricole met en garde contre trop de rigidité...

Arboriculteurs et maraîchers se disputent le marché européen. Le travail représente une grosse part du coût du produit. Aussi, tout avantage à un producteur sur le coût de la main-d'œuvre est ressenti comme une distorsion par ses concurrents. Nos voisins sont-ils avantagés ?

Les sujets spécifiques de l'emploi agricole sont rejoints par des préoccupations plus générales sur l'immigration. L'élargissement de l'Union européenne en 2004 a facilité le déplacement de ressortissants des dix nouveaux Pays membres de l'UE. Ainsi, réguliers et irréguliers ont pu alimenter l'information au moment de la discussion sur la Directive Bolkestein relative aux services.

Beaucoup de sujets, source à confusions et polémiques, craintes ou encore révolte ! Qu'en est-il exactement ? Nous vous proposons de remettre tous ces sujets dans l'ordre. Faire le tri entre vrai et faux, expliquer ce qui tient du fantasme et mettre en relief la réalité.

L'immigration saisonnière agricole

A. UN PHÉNOMÈNE EUROPÉEN GÉNÉRALISÉ

Tous les employeurs agricoles de l'Union européenne font état d'un manque de main-d'œuvre saisonnière. Même en Espagne et au Portugal, anciennes terres d'émigration saisonnière.

Depuis 1991, l'Allemagne a adopté une réglementation particulière pour autoriser les saisonniers de l'Est de l'Europe. Un plafond théorique de 180 000 permis est largement dépassé grâce à de nombreuses exceptions. Des estimations font état d'autant de travailleurs non déclarés que de réguliers.

Particularité allemande, les Gastarbeiter sont des Tchèques et Polonais autorisés à travailler dans les zones situées à moins de 50 km de la frontière devant rentrer tous les soirs chez eux ou y passer au moins deux jours consécutifs par semaine.

La quasi-totalité des saisonniers agricoles allemands (comme en Autriche) sont polonais, hongrois et roumains.

B. MOTIVÉ PAR LES COÛTS DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Les chiffres italiens sont peu significatifs, certains auteurs estiment que le travail au noir (nationaux et immigrés) est plus important que celui déclaré. Une bonne part de la compétitivité italienne vient de ce travail au noir et l'élargissement est plutôt perçu comme l'opportunité de trouver des travailleurs...

Les salaires espagnols ont fortement progressé. Ils sont largement au-dessus du minimum ci-dessus, estimés à 1000 € bruts mensuels en agriculture. Il faut compter 22 % de charges patronales et 13 % pour le salarié.

Malgré 15 % de chômage, l'offre d'emploi est supérieure à la demande. Les entreprises doivent recourir aux étrangers (Roumanie, Bulgarie, Bolivie, Équateur). La part du travail illégal est estimée entre 15 et 25 %.

Au Danemark, les saisonniers ont le même salaire que les

¹ « Migrants occupant un emploi irrégulier dans le secteur agricole des pays du sud de l'Europe » (Doc. 9883, 18/07/2003)

<http://assembly.coe.int/Documents/WorkingDocs/doc02/fdoc9384.htm>

Danois. Les agriculteurs danois se sentent menacés par leurs voisins qui embaucheraient selon eux des saisonniers de l'Est au tiers du salaire danois.

En Allemagne, les contrats de moins de 50 jours sont exonérés de charges sociales et assurances. L'employeur fait face au risque maladie de ses salariés en souscrivant une assurance pour un coût de 0,40 à 0,50 € par jour et par salarié. La surface est l'assiette de cotisation de l'assurance accidents. Notons qu'avec la loi d'orientation du 5 janvier 2006, la ré-

polonais dans le travail agricole en Allemagne repose sur un dialogue stable de longue date entre les syndicats allemands et polonais : les travailleurs agricoles sont informés sur les questions légales et syndicales.

De nombreux rapports font état du travail au noir. Qu'il soit le fait de nationaux ou d'immigrés, par définition les chiffres sont incertains... l'analyse ne peut porter que sur ceux qui respectent les règles du jeu.

Employer des travailleurs étrangers

A. L'INTRODUCTION DE TRAVAILLEURS ÉTRANGERS NON-RESSORTISSANTS DE L'UNION

• Une procédure privilégiant le recours aux nationaux

Le législateur limite et encadre cette embauche. Elle n'est possible qu'à la condition qu'il n'existe pas de main-d'œuvre qualifiée et disponible sur le territoire français !

L'introduction d'étrangers passait par l'Office des migrations internationales (OMI). Il a été remplacé en 2005 par l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM) qui intègre aussi le service social d'aide aux émigrants (SSAE).

L'employeur qui souhaite engager un étranger pour un emploi précis doit tout d'abord déposer (un mois à l'avance) ses offres d'emploi à l'ANPE locale qui peut proposer ses chômeurs pour ce poste. L'entreprise peut refuser (à motiver) les éventuelles candidatures.

La demande d'introduction⁽⁴⁾ doit être transmise à la Direction départementale du travail qui instruit au cas par cas pour avis du préfet. La DDTEFP vérifie que l'employeur est à jour de ses contributions ANAEM (voir tableau ci-après), demande à l'ITEPSA s'il est à jour de ses cotisations, de la DUE (Déclaration Unique d'embauche), du versement des salaires et des majorations pour heures supplémentaires. Elle vérifie également les conditions de logement des saisonniers introduits la saison précédente (contrôle sur place).

Les demandes doivent être dûment justifiées, qu'il s'agisse de demandes supplémentaires d'un employeur connu ou d'un nouvel employeur. La situation locale de l'emploi est déterminante !

Seuls les contrats de travail nominatifs souscrits selon la pro-

² Le SPA (Standard de Pouvoir d'Achat) est une unité monétaire artificielle commune qui sert de référence et permet d'éliminer les différences de niveaux de prix entre les pays. Un SPA permet donc d'acheter le même volume de biens ou de services dans tous les pays.

³ Politiques et débats agricoles et halieutiques européens, Revue régionale des Missions Économiques de Berlin, Londres, Madrid et Rome (DREE MINEFI)

⁴ Contenu du dossier : Attestation de dépôt d'offres d'emploi visée par l'ANPE - Contrat de travail (CERFA 0661.03) - Motivation du choix d'un étranger - Questionnaire logement - Engagement de versement de la redevance ANAEM.

Tableau 1 : Salaires européens en SPA⁽²⁾

Pays	Salaires minimum (en euros)	Montant en SPA
Belgique	1234	1184
Espagne	631	722
Estonie	192	305
France	1218	1128
Grèce	668	785
Hongrie	247	401
Irlande	1293	1050
Lettonie	129	240
Lituanie	159	292
Luxembourg	1503	1417
Malte	580	776
Pays-Bas	1273	1210
Pologne	234	379
Portugal	437	510
République tchèque	261	431
Royaume-Uni	1269	1202
Slovaquie	183	314
Slovénie	512	676
Allemagne, Italie, Finlande, Danemark, Chypre, Suède	Pas de salaire minimum national (salaire minimum par branches)	

Source : Sillons d'Europe⁽³⁾ n°35 et Eurostat 92/2006 du 13 juillet 2006 (L'écart de SMIC varie de 1 à 11 ; certains pays appliquent d'autres salaires minima : âge, qualification...)

duction sur la part patronale des cotisations d'assurances sociales agricoles de 90 % en maraîchage et arboriculture (75 % en viticulture et 58 % en polyculture-élevage) porte désormais sur 119 jours par « occasionnel » et que la limite des 132 jours est supprimée.

Au final, selon un rapport du GEOPA (employeurs agricoles européens dont fait partie la FNSEA) sur les politiques d'immigration, le coût de l'heure chargée était 28 % moins cher en Allemagne par rapport à la France.

Il faut souligner que l'étendue des pratiques d'embauche de

cédure d'introduction sont acceptés. La demande agréée est acheminée à l'ANAEM. Le service des étrangers de la préfecture en est informé.

L'ANAEM assure un contrôle sanitaire. Après avoir obtenu son visa, l'étranger passe une visite médicale pour obtenir son certificat de contrôle médical. Il obtient ainsi en France, au vu de son dossier en règle, une carte de séjour temporaire « salarié ».

L'entreprise acquitte auprès de l'ANAEM une redevance (les frais de recrutement + contribution forfaitaire / actions sociales pour les migrants). Son montant dépend de la durée du séjour.

Tableau 2 : Redevance ANAEM pour saisonniers agricoles

Durée du contrat	Redevance EUR. Par étranger
< 2 mois	158
≥ 2 mois à < 4 mois	194
≥ 4 mois à ≤ 6 mois	336
> 6 mois	473
Prolongation : montant applicable à la durée totale du contrat, diminué de ce qui a été déjà versé	

Source : www.anaem.social.fr

NB : le TESA⁽⁵⁾ n'est pas admis pour les étrangers, il faut remplir une déclaration unique d'embauche (DUE).

En principe, le saisonnier ne peut pas rester plus de six mois par an, portés à huit mois pour des travaux de plus longue durée comme par exemple la taille.

• **Des sanctions dissuasives incitent à la vigilance**

Nul ne peut, directement ou par personne interposée, engager, conserver à son service ou employer pour quelque durée que ce soit un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France. Article L. 341-6 du Code du travail.

Depuis 2003, les fautifs encourent de lourdes sanctions pénales : 15 000 € d'amende, 5 ans d'emprisonnement, la fermeture des locaux ayant servi à commettre l'infraction. Ils doivent régulariser la situation des travailleurs étrangers concernés. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a d'étrangers concernés.

En outre, l'employeur doit acquitter auprès de l'ANAEM une contribution spéciale de 500 MG⁽⁶⁾, soit plus de 1500 € par étranger irrégulier.

Les contrôles sont réalisés par l'inspection du travail, la MSA ou encore la police. Cela peut paraître fastidieux, mais le responsable de chantier doit contrôler l'identité des saisonniers à chaque prise de travail. L'embauché de la veille avec papiers en règle peut se faire « représenter », le lendemain, par un clandestin. Quelle que soit votre bonne foi, l'autorité en charge du contrôle ne pourra alors que constater la ou les infractions. Bien sûr, « toute ressemblance avec des faits ayant existé n'est pas fortuite ! »

B. LA LIBERTÉ DE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS DE L'UNION EUROPÉENNE

La libre circulation des travailleurs est un principe prévu par l'article 48 du Traité de Rome. Les ressortissants de l'Union européenne et de l'espace économique européen EEE (UE + Islande, Norvège et Liechtenstein) ainsi que les Suisses n'ont pas besoin d'une autorisation de travail ou d'un titre de séjour. Toute activité professionnelle leur est possible sur l'ensemble du territoire et l'employeur qui souhaite embaucher un de ces ressortissants européens n'a aucune vérification ou formalité particulière à effectuer.

• **Restrictions aux nouveaux États membres**

L'élargissement de l'Union européenne du 1er mai 2004 a nécessité des adaptations dans les pays concernés. Dix des douze candidats nous ont rejoints, Bulgarie et Roumanie devant poursuivre leurs efforts.

Plusieurs des 15 États membres de l'Union craignant des vagues migratoires ont obtenu un dispositif transitoire optionnel. Il vise tout simplement à retarder les effets de l'adhésion des nouveaux États membres en matière de liberté de circulation des travailleurs. Cette transition devait rassurer l'opinion publique allemande, premier voisin de la Pologne. Nous ne reviendrons pas sur les frayeurs polonaises de nos plombiers...

Pourtant contrairement aux capitaux et marchandises, la liberté de circulation des personnes ne suffit pas à les mettre en mouvement. D'autres facteurs, la langue notamment, ou des raisons humaines freinent la circulation des travailleurs. Ainsi, tous facteurs confondus, les experts estiment que les mouvements migratoires cessent quand la différence de richesse est inférieure à un pour deux entre zones de départ et d'arrivée.

La richesse moyenne des européens approche 24 000 € par habitant (base 100). Nous sommes à un niveau de 110 en France et alors que l'Allemagne nous dépasse un peu avec 113, son voisin la Pologne est à 52. Les conditions pour une immigration seraient remplies. Le rattrapage du retard de développement (taux de croissance plus élevé) devrait cependant rapidement offrir des emplois dans les nouveaux États membres et comme cela s'est passé avec l'Espagne, entraîner la fin de l'immigration et un flux de retours.

Si l'on y regarde de plus près et que l'on analyse le problème au niveau régional, les écarts restent conséquents (Tableau 3).

Avec des écarts de 1 à 5 et plus entre Polonais et Allemands, la restriction à la limitation de circulation se justifie. Elle peut aller au plus jusqu'à sept ans après l'adhésion (2+3+2). Un bilan de l'état du marché de l'emploi doit être dressé au niveau national après chaque période, soit le 1er mai dernier puis à nouveau dans trois ans.

Selon leur géographie et leur situation de l'emploi, les 15 États ont adopté des positions différentes. Irlande, Grande-

⁵ Titre Emploi Simplifié Agricole.

⁶ MG = Minimum garanti : 3,11 € au 1^{er} semestre 2006.

Tableau 3 : PIB régionaux par habitant dans l'UE25 en 2002 (en SPA, UE25 = 100)

Les dix plus élevés			Les dix plus bas		
1	Inner London (UK)	315	1	Lubelskie (PL)	32
2	Bruxelles-Capitale (BE)	235	2	Podkarpackie (PL)	33
3	Luxembourg	213	3	Warmi*sko-Mazurskie (PL)	34
4	Hambourg (DE)	188	4	Podolskie (PL)	35
5	Ile de France (FR)	176	5	*wi*tokrzyskie (HU)	36
6	Wien (AT)	173	6	Eszak Magyarorszag (HU)	37
7	Berkshire, Buckinghamshire & Oxfordshire (UK)	162	7	Opolskie (PL)	37
8	Provincia Autonoma Bolzano (IT)	160	8	Eszag-Alfold (HU)	38
9	Stockholm (SE)	158	9	Vychodné Slovensko (SK)	39
10	Oberbayern (DE)	158	10	Lettonie	39

Source : Eurostat 2006

Bretagne et Suède n'ont aucune limitation. Les îles britanniques ont ainsi accueilli 350 000 Polonais et 40 000 Lettons en deux ans.

Par contre, les ressortissants de huit (Estonie, Hongrie, Lettonie, République tchèque, Slovaquie, Lituanie, Pologne, Slovénie) des dix nouveaux États membres (Chypre et Malte échappent à cette restriction) sont restés soumis à l'obligation d'obtenir une autorisation de travail pour exercer une activité professionnelle en France.

Le 1er mai 2006 était la date d'échéance de la première phase de la période transitoire. L'Allemagne et l'Autriche ont renouveau la restriction. Au contraire, la Finlande, l'Espagne et le Portugal l'ont totalement levée. La France a amorcé une levée progressive. Pourquoi ? Comment ?

• Levée progressive des restrictions en France

Avec pourtant 9,5 % de chômage en France (INSEE, 1er trim. 2006), de nombreuses offres d'emploi manquent d'attrait pour nos nationaux et restent insatisfaites. Des métiers sont dits « en tension » dans les secteurs de l'hôtellerie, la restauration et l'alimentation, le bâtiment et les travaux publics, les industries de process, la propreté, le commerce et la vente (détail de la liste sur le site de l'ANPE : www.anpe.fr).

Il faut y ajouter pour l'agriculture les emplois saisonniers chez les maraîchers, horticulteurs, arboriculteurs, viticulteurs et éleveurs hors sol (porcs, lapins, volailles). Les agriculteurs doivent rechercher à l'étranger la main-d'œuvre saisonnière indisponible en France.

a) Employer un ressortissant des nouveaux États membres (NEM)

Des accords bilatéraux étaient déjà appliqués (ex. vendeurs polonais⁷) depuis 1993 et contrats collectifs depuis 1994).

Désormais, la situation de l'emploi n'est plus opposable à tous les ressortissants des NEM quand la demande d'autorisation de travail concerne un métier « en tension » comme ceux de l'agriculture évoqués ci-dessus.

Une circulaire du 29 avril 2006 précise que l'employeur qui

souhaite recruter pour un « métier en tension » un ressortissant des NEM n'est plus tenu de rechercher préalablement des candidats sur le marché du travail national.

Les autres conditions prévues par la législation restent applicables.

- L'égalité de traitement avec le travailleur national placé dans la même situation (conditions d'emploi, de rémunération et de protection sociale).
- Regagner leur État d'origine à l'expiration de leur autorisation de séjour et de travail.

b) Dernières formalités

La visite médicale organisée par l'ANAEM demeure obligatoire et les taxes perçues par cet organisme restent dues. Circ. DPM/DM12 n° 2006-200, 29 avr. 2006.

Les demandes devraient donc désormais être adressées directement à la DDTEFP. L'ANPE n'est plus nécessaire et le délai de la procédure est mécaniquement raccourci d'un mois.

Pour la Pologne, l'ANAEM et ses relais à Varsovie instruisent les dossiers en huit jours.

Recourir à un prestataire étranger

A. AUJOURD'HUI

• La responsabilité du donneur d'ordre dans l'égalité de traitement avec les nationaux...

Les Directives européennes et le Code du travail organisent le travail des étrangers. Les problèmes liés aux détachements de travailleurs sont en hausse. Conscients, les pouvoirs publics réagissent. Un décret du 27 octobre 2005 prévoit d'engager désormais la responsabilité du donneur d'ordre en cas de défaillance de contrôle de ses sous-traitants.

Aussi, les récentes situations relatées par la presse sur l'emploi de sous-traitants étrangers payant leurs salariés aux modestes conditions du Pays d'origine sont irrégulières. La situation précaire des étrangers et la concurrence déloyale qui en résulte pour les nationaux est le fruit de fraudeurs. En effet : « Les entreprises étrangères qui détachent temporairement en France des salariés pour l'exécution d'une prestation de services doivent respecter les dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles françaises. » Art. L. 341-5 Code du travail.

• Incite l'entreprise à la prudence (Article R. 324-7 du Code du travail)

Si les tarifs de votre fournisseur sont plus que compétitifs, cela pourrait s'avérer très vite être une très mauvaise affaire !

En effet, votre responsabilité peut être engagée au plan pénal et civil.

Bénéficiaire de la prestation, vous pouvez être reconnu solidairement responsable en même temps que le prestataire.

⁷ Il en existe aussi avec le Maroc et la Tunisie : transport organisé par l'ANAEM

Évitez tout risque : exigez un contrat écrit de prestation de services.

Figurent en annexes.

Soit les 2 pièces :

- Un document mentionnant l'identité et l'adresse du représentant du prestataire auprès de l'Administration fiscale française.
- L'attestation de la régularité de la situation sociale du prestataire au regard du règlement CEE n° 1408-71 du 14 juin 1971 ou d'une convention internationale de sécurité sociale ou, à défaut, attestation de fourniture de déclaration sociale établie par l'organisme français de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations (attestation datant de moins de trois mois). * **

Soit pour les prestataires domiciliés en France deux attestations :

- Régularité de la situation au regard des articles 52, 53, 54 et 259 du Code des marchés publics.
- Garantie financière pour les entreprises du travail temporaire.

Si l'immatriculation à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'origine, l'un des documents suivants :

- Certificat d'inscription.
- Devis, documents publicitaires ou correspondance professionnelle portant le nom, l'adresse et le numéro d'immatriculation au RCS ou répertoire des métiers.
- Attestation de demande d'immatriculation au registre professionnel établie depuis moins de trois mois par l'autorité habilitée à recevoir l'inscription, pour les entreprises en cours de création.

Si l'entreprise emploie des salariés, attestation sur l'honneur :

- Certifiant que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des obligations de l'employeur (remise d'un bulletin de paie, tenue d'un registre unique du personnel).
- Indiquant qu'il sera fait appel à des salariés étrangers (joindre le double des autorisations provisoires de travail pour les salariés non communautaires).**

* Contacter la MSA

** Contacter L'ITEPSA (inspection des lois sociales en agriculture...)

NB : les documents et attestations doivent être rédigés en français ou accompagnés d'une traduction.

B. DEMAIN, ASSEZ PEU DE CHANGEMENTS AVEC LA DIRECTIVE SERVICES

Le 29 mai dernier, les 25 ont trouvé un accord sur la directive services dite Bolkestein, du nom du Commissaire européen. Notre législation devra intégrer ses dispositions dans les trois prochaines années.

Le projet initial qui fut tant controversé est une suite de la « stratégie de Lisbonne » adoptée par le *Conseil européen*⁽⁸⁾ au printemps 2000. Rappelons qu'il s'agit de faire de l'Union européenne à l'horizon 2010, *l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique au Monde*.

Les services représentent 70 % du Produit intérieur brut (PIB) de l'Union. Aussi la directive ouvre-t-elle le marché des services marchands. Il sera possible de réaliser des prestations dans les autres Pays ou de faire appel à un prestataire de services étranger dans les seuls domaines marchands, c'est-à-dire ceux financés par l'utilisateur.

Sont donc exclus les services d'intérêt général : ceux financés par le contribuable et d'une façon générale définis par le Pays concerné dès lors qu'ils respectent des critères d'accessibilité, continuité ou encore d'égalité de traitement. Sont aussi expressément exclus les notaires : seuls des notaires français pourront exercer en France.

Le principe du Pays d'origine est abandonné. Les prestataires doivent respecter la législation du Pays où est réalisée la prestation : comme décrit dans les points précédents, ce sera la législation française qui s'appliquera au cueilleur de l'ETA polonaise (pour changer du plombier), avec un SMIC et des charges françaises.

Conclusion

Pas de miracle ! La main-d'œuvre bon marché ne peut pas être importée en l'état. C'est donc un facteur de compétitivité pour les Pays à bas salaire et cela peut encourager à s'y délocaliser. L'émigration de l'entreprise agricole est beaucoup plus difficile que l'immigration de travailleurs prêts à accepter salaires et conditions de travail refusés par des français.

Les entreprises doivent néanmoins appliquer toute la réglementation nationale et l'intérêt de l'immigration tient plus à sa motivation dans le travail nécessitée par sa précarité et les immenses besoins financiers dans son Pays d'origine.

Les distorsions les plus flagrantes proviennent plus des exploitants de main-d'œuvre précaire (pas seulement en France) que d'avantages spécifiques procurés par les réglementations nationales. Les vérifications sont une réalité du terrain avec des sanctions de plus en plus lourdes pour les fraudeurs. Ces contrôles sont une gêne pour tous, les chefs d'entreprises souhaitent néanmoins la mise hors jeu des tricheurs.

Michel POIROT

⁸ Chefs d'états et de gouvernements.

Contrôle des sociétés agricoles : le grand flou

Les dispositions législatives portant sur le contrôle des structures agricoles, qui réglementent le champ d'application et les conditions d'obtention de l'autorisation administrative d'exploiter, constituent certainement l'un des lieux privilégiés d'affrontement idéologique en matière agricole entre :

- les tenants du libéralisme économique, partisans d'un assouplissement voire d'une suppression pure et simple de cette législation qui freine selon eux l'expansion agricole,
- et les tenants de l'intervention de l'Etat qui justifient le maintien ou le renforcement du contrôle des concentrations agricoles par la nécessaire préservation du modèle français d'exploitation familiale.

Cette controverse politique explique certainement que la partie du Code rural consacrée au contrôle des structures agricoles soit systématiquement réformée à l'occasion de chaque nouvelle législature, comme autant de flux et de reflux d'une mer agitée.

Il en résulte une insécurité et une imprévisibilité croissantes pour les agriculteurs, renforcées par la complexité de la rédaction qui ajoute encore à la confusion.

D'inspiration dirigiste, la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 (loi n° 1999-574) avait renforcé le contrôle des structures, auparavant limité aux cas d'agrandissement de surface d'exploitation, par une disposition spécifique particulièrement contraignante applicable aux sociétés agricoles, l'article L 331-2 4° du Code rural.

Cet article prévoyait que se trouvaient soumises à autorisation indépendamment de la superficie de l'exploitation⁽¹⁾, les opérations suivantes :

- prise de participation au sein d'une société (hormis « la seule participation financière »)
- franchissement du seuil de 50 % du capital social.
- diminution du nombre des associés exploitants au sein d'une société.

La loi de 1999 constituait donc un frein majeur à l'investissement en agriculture par le biais des sociétés.

Volonté de libéralisation affichée par la loi du 5 janvier 2006

La loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 (loi n° 2006-11) souhaitait libéraliser le contrôle des structures, en particulier celui des sociétés agricoles. Le Gouvernement voulait moderniser

« les relations entre propriétaires et exploitants, en assouplissant le contrôle des structures et en reconnaissant la valeur créée par l'exploitation par la création du fonds agricole »⁽²⁾.

La loi de 2006 ayant supprimé dans son intégralité le 4° de l'article L331-2 précédemment cité, les commentateurs en ont déduit que le contrôle des structures des sociétés agricoles était purement et simplement abrogé, à l'exception du cas d'un agrandissement de la surface exploitée par la société au-delà des seuils fixés par la loi.

D'autant que parallèlement à cette suppression, la loi a créé un nouvel alinéa 3 de l'article L331-2 du Code rural prévoyant que la transformation sans autre modification d'une exploitation individuelle en société n'est pas soumise à autorisation préalable⁽³⁾.

Les agriculteurs étaient donc très fortement encouragés à exploiter par le biais de sociétés, devenues le vecteur privilégié de l'investissement agricole.

Incertitude juridique créée par la circulaire ministérielle du 8 août 2006

Une incertitude juridique est née d'une circulaire du 8 août 2006 (DGFAR/SDEA/C2006-5039) par laquelle le Ministère de l'Agriculture, qui paraît reprendre à son compte une revendication de la FNSEA⁽⁴⁾, soutient que le régime d'autorisation des sociétés agricoles n'aurait nullement disparu.

Selon cette circulaire, la prise de participation dans une société agricole d'un agriculteur déjà exploitant (en nom personnel ou comme associé exploitant) resterait soumise à autorisation préalable, par le biais du contrôle de la « double participation ».

La circulaire s'appuie sur l'article L 331-1 du Code rural qui définit l'exploitation agricole, au sens de la réglementation du contrôle des structures, comme étant « l'ensemble des unités de production mises en valeur directement ou indirectement par la même personne quels qu'en soient le statut, la forme ou le mode d'organisation juridique ».

Le Ministère rappelle ensuite que l'article L 331-2 du Code rural prévoit que « pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte des superficies exploitées par le demandeur sous quelque forme que ce soit ».

Le Ministère en déduit que la prise de participation d'un agriculteur déjà exploitant dans une nouvelle société agricole doit s'analyser en un agrandissement, et qu'une demande

d'autorisation d'exploiter doit donc être déposée si les seuils de superficie sont dépassés.

Contradiction entre la circulaire et la loi ?

- *La circulaire du 8 août 2006 paraît tout d'abord contraire aux objectifs du législateur, dont le souhait était d'assouplir le contrôle des structures et d'accompagner le développement des formules sociétaires.*

La position de l'Administration vise en réalité à restreindre (par le biais d'une interprétation extensive des dispositions des articles L 331-1 et L 331-2 du Code rural) la portée de la loi ayant abrogé la disposition spécifique du Code rural relative au contrôle des sociétés agricoles qui avait été introduite par la loi de 1999.

Le législateur ne s'attendait certainement pas à ce que l'Administration rétablisse le contrôle des structures des sociétés agricoles par l'application détournée d'autres dispositions à caractère général.

- *Ensuite, cette interprétation des articles L 331-1 et L 331-2 du Code rural revient à nier la notion de personne morale, puisqu'une exploitation individuelle et diverses participations au sein de sociétés agricoles, se trouvent considérées comme une seule et même exploitation.*

Pourtant c'est bien la société qui exploite, et non les agriculteurs qui en sont associés ! En outre la société a été dûment autorisée à exploiter les terres qu'elle met en valeur, cette autorisation lui étant personnelle et ne visant nullement ses associés.

En quelque sorte, et si l'on suit l'interprétation des textes proposée par la circulaire du Ministère de l'Agriculture, il n'existerait plus de sociétés agricoles autonomes, mais seulement des agriculteurs personnes physiques dont les activités agricoles seraient réparties au travers de « sociétés fictives ».

- *Enfin les dispositions relatives au champ d'application du contrôle des structures ne sauraient faire l'objet d'une interprétation large.*

Les cas d'autorisation sont en effet limitativement énumérés par la loi à l'article L 331-2 du Code rural. Or il vient d'être exposé que l'article L 331-2 ne prévoit pas la nécessité d'une autorisation préalable s'agissant des prises de participation au sein de sociétés agricoles.

La circulaire du Ministère de l'Agriculture crée donc, de toutes pièces, un cas supplémentaire de contrôle administratif, et empêche ainsi sur le domaine de la loi.

Absence de valeur normative d'une circulaire

La circulaire du 8 août 2006 s'analyse en une circulaire ministérielle d'interprétation, contenant des instructions, recommandations et explications adressées à l'Administration en vue de l'application des dispositions de la loi.

Mais une circulaire n'a strictement aucune valeur normative et ne saurait avoir pour effet de remettre en cause des dispositions de la loi. Comme le souligne M. le Professeur René CHAPUS « dans les rapports entre l'Administration et les administrés, elles sont comme si elles n'existaient pas ; elles sont la transparence même »⁽⁵⁾.

Comme le rappelle constamment le Conseil d'Etat, l'Administration ne peut justifier ses décisions par les dispositions d'une circulaire d'interprétation⁽⁶⁾ : « [l'Administration] n'est, en tout état de cause, pas fondée à se prévaloir des dispositions d'une circulaire ministérielle dépourvue de toute valeur réglementaire »⁽⁷⁾.

Le juge administratif qui sera saisi d'une difficulté d'interprétation de la loi portant sur le champ d'application du contrôle des structures aux sociétés, ne sera donc nullement lié par le contenu de la circulaire. Le juge administratif pourrait constater que la circulaire du 8 août 2006 est manifestement contraire à loi.

La possible contradiction entre la circulaire et la loi devrait donc être tranchée prochainement par le juge administratif, à l'occasion d'un recours contre une décision administrative ayant soumis à autorisation préalable une prise de participation dans une société agricole.

On ne peut que regretter que dans l'attente de cette décision du juge administratif, l'incertitude juridique demeure, paralysant l'investissement dans les sociétés agricoles.

Bernard MANDEVILLE

Caroline VARLET

Avocats à la Cour d'appel de Paris

¹ La référence au quotient était en outre supprimée : le quotient, disposition favorable aux sociétés agricoles, permettait avant la loi de 1999 de diviser le nombre d'hectares mis en valeur par la société, par le nombre d'associés, et de réduire ainsi le champ d'application du contrôle des sociétés agricoles.

² Compte rendu de la Présidence de la République donné à l'occasion du Conseil des ministres du 18 mai 2005

³ Article L 331-2 alinéa 3 : « la constitution d'une société n'est pas soumise à autorisation préalable, lorsqu'elle résulte de la transformation sans autre modification d'une exploitation individuelle détenue par une personne physique qui en devient associé exploitant ou lorsqu'elle résulte de l'apport d'exploitations individuelles détenues par deux époux qui en deviennent les associés ».

⁴ www.paysaninfo.fr « Contrôle des structures dans le cas de la double participation » 21-09-2006

⁵ René Chapus, Droit administratif général, Domat, Droit public, 10^e Edition, tome 1, Montchrétien, p. 471.

⁶ CE 19 juin 1985 Commune de Bourguenais ; CE 20 mars 1987, Gambus ; CE 9 décembre 1988, Département du Tarn-et-Garonne.

⁷ CE 20 mars 1987, Gambus



Adhérent Centre de Gestion Agréé : quel abattement sur les revenus à déclarer en 2007 ?

La loi de finances pour 2006 a profondément modifié l'avantage fiscal destiné aux adhérents des centres de gestion agréés, qu'ils soient agriculteurs, commerçants, artisans ou professionnels libéraux.

• Rappel du dispositif antérieur

C'est un dispositif bien connu puisqu'il perdure depuis de nombreuses années (les centres de gestion existent en effet depuis près de 30 ans).

Pour les revenus 2005 (déclarés en 2006), les adhérents d'un centre de gestion agréé ont bénéficié d'un abattement de 20 % sur le bénéfice déclaré dans la limite d'un plafond de 120 100 €.

Soit l'exemple suivant :

Un agriculteur adhérent à un CGA a déclaré un bénéfice agricole en 2005 de 42 500 €. Son revenu imposable était égal à 42 500 - 8 500 (abattement de 20 %) soit 34 000 €.

• Le nouveau dispositif issu de la loi de finances pour 2006

L'abattement de 20 % est dorénavant intégré au barème de l'impôt sur le revenu entraînant, de fait, une baisse des taux des tranches d'impositions. De plus, le nombre de tranches est diminué (de 7 à 5) comme le montre le tableau ci-dessous :

Ancien barème 2005 (1 part)		Nouveau barème 2006 (1 part)	
Fraction de revenu	Taux (en %)	Fraction de revenu	Taux (en %)
Jusqu' à 4 412 €	0	Jusqu' à 5 614 €	0
De 4 412 à 8 677 €	6,83	De 5 614 à 11 198 €	5,5
De 8 677 à 15 274 €	19,14	De 11 198 à 24 872 €	14
De 15 274 à 24 731 €	28,26		
De 24 731 à 40 241 €	37,38	De 24 872 à 66 679 €	30
De 40 241 à 49 624 €	42,62		
+ de 49 624 €	48,09	Supérieur à 66 679 €	40

Afin de neutraliser les effets de cette réforme et maintenir une différence de traitement au profit des adhérents des organismes agréés, les revenus déclarés par un contribuable non-adhérent seront multipliés par 1,25 (soit une majoration de 25 %) au titre des revenus de 2006 imposés en 2007.

Aménagement des sanctions

Avant l'entrée en vigueur de cette réforme, l'abattement de 20 % n'était applicable que sur les revenus spontanément déclarés dans les délais. Un redressement fiscal pouvait entraîner la suppression de l'abattement.

A compter de 2006, une majoration de 10 % du revenu omis ou non déclaré dans les délais sera appliquée :

- Retard ou défaut de déclaration d'ensemble des revenus.
- Minoration de l'impôt dû par le contribuable (omissions ou inexactitudes).
- Majoration erronée d'une créance due (ex : majoration de crédit d'impôt).

• Exemple chiffré

Soit un contribuable agriculteur dont le bénéfice agricole est de 45 000 €. Il est marié sans enfant à charge (2 parts fiscales). Comparons l'impôt payé par cet agriculteur avant et après la réforme :

	Avant la réforme (barème 2005)		A compter de 2006 (nouveau barème)	
	Sans CGA	Avec CGA	Sans CGA	Avec CGA
Bénéfice agricole	45 000	45 000	45 000	45 000
Abattement/majoration		- 9 000	+ 11 250	
Revenu imposable	45 000	36 000	56 250	45 000
Impôt	7 192	4 649	6 395	3 779
%	16	10,3	14,2	8,4

Attention toutefois, les limites de chacune des tranches tiennent compte de la hausse des prix soit 1,8 %.

L'avantage fiscal (économie d'impôt) lié à l'adhésion à un organisme agréé demeure toujours évident même après 2006.

• Intégration de l'abattement de 20 % dans le barème et assiette sociale

Selon une réponse ministérielle (n° 92638, JO du 18 juillet 2006) les cotisations et contributions sociales (CSG, CRDS...), seront calculées, comme par le passé, abstraction faite du coefficient de 1,25 pour les entreprises non-adhérentes à un CGA.

• Cumul avec l'abattement « jeune agriculteur »

Sans mécanisme correcteur, il semble aujourd'hui possible de cumuler l'avantage fiscal lié à l'adhésion CGA et l'abattement de 50 % octroyé pour les jeunes agriculteurs bénéficiaires d'aides (dotation JA, prêts spéciaux).

Jacques LOGEROT

Centre de Gestion de Champagne

